

Annexe n° 6/01

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

ANNÉES
2010-2011-2012

Entre,

d'une part,

L'Etat, le Ministère de la culture et de la communication (Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France - Drac), représenté par le Préfet de la région d'Ile-de-France et désigné sous le terme « l'État »,

Le Conseil général de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 Melun cedex, représenté par Monsieur Vincent Eblé, Président du Conseil général de Seine-et-Marne, agissant en vertu de la délibération N° 6/..... de l'Assemblée départementale dans sa séance du 24 septembre 2010 et désigné sous le terme « le Département »,

La commune de Pontault-Combault, représentée par son Maire en exercice, dûment autorisé à signer par la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2010 et désignée sous le terme « la commune »,

Et d'autre part,

l'association dénommée Centre Photographique d'Ile-de-France (« CPIF »), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville – La Graineterie, 107 avenue de la République, 77340 Pontault-Combault, N°SIRET 381 919 083 00018 code APE 9499Z représentée par son Président, désignée sous le terme « l'association »,

Préambule

Créé en 1989, le Centre Photographique d'Ile-de-France développe un projet de production, de diffusion et de sensibilisation à l'art contemporain centré sur les images fixes et les images en mouvement, avec une dominante photographique.

Le CPIF propose trois à quatre expositions personnelles ou collectives par an, une résidence destinée à un artiste résidant hors de France et des résidences-ateliers de production. Une série d'événements est articulée chaque année autour des expositions (conférences, projections, rencontres...). Les expositions font l'objet de production d'œuvres et s'accompagnent d'un travail de proximité avec les publics en âge scolaire ou adultes. Des activités éducatives sont proposées aux établissements scolaires et aux centres de loisirs ainsi que d'autres actions en direction des publics spécifiques (enseignants, étudiants...) et adultes.

Le CPIF fait partie du réseau régional Tram. Il est membre de l'association DCA (développement des centres d'art contemporain) et s'inscrit à ce titre dans le réseau national des centres d'art contemporain.

L'action du centre d'art contemporain est fondée sur un projet artistique et culturel approuvé par l'ensemble des partenaires de la convention.

Ce projet artistique et culturel est conçu, défini, mis en œuvre et conduit par le directeur du centre d'art qui exerce ses fonctions dans le cadre des statuts de l'association. Il est responsable, sous l'autorité du président de l'association et le contrôle du conseil d'administration, de la mise en œuvre du projet artistique et culturel adopté par le conseil d'administration et approuvé par les signataires de la présente convention ainsi que de sa conduite budgétaire.

Ledit directeur est recruté au vu de ses compétences artistiques et de son aptitude à la gestion d'un projet de cette nature, par un jury collégial composé de l'ensemble des représentants des partenaires financiers et d'experts choisis d'un commun accord.

Concernant « l'État », en référence au programme création (BOP 131), action 2 (soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts plastiques), sous-action 47 (soutien aux institutions de production et de diffusion) et éventuellement au programme 224 (transmission des savoirs),

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Ministère de la culture et de la communication aux équipements structurants que sont les centres d'art contemporain d'envergure nationale tel qu'ils s'inscrivent dans la Charte des missions de service public pour les institutions d'art contemporain d'octobre 2000.

Un centre d'art est un outil de recherche, de développement et de diffusion de la création contemporaine. C'est un lieu structurant, permanent et pérenne, qui assure la programmation d'expositions significatives de la scène artistique actuelle, dans le triple objectif d'accompagner la création, de rendre compte de l'art vivant et de favoriser la rencontre entre les publics, les artistes et les œuvres. Y sont nécessairement inscrites la recherche et l'expérimentation, la production d'œuvres au titre du soutien à la création et la sensibilisation des publics. La qualité et la diversité des actions mises en place font du centre d'art un lieu ressources et un lieu de référence en matière de création contemporaine. Son rayonnement est régional, national voire international.

Article 1er **Objet de la convention pluriannuelle**

Par la présente convention, « l'association » s'engage, **à son initiative et sous sa responsabilité**, à réaliser les objectifs conformes au projet artistique et culturel de l'association dont le contenu est précisé à l'annexe 1- et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Dans le respect de ces orientations, il sera proposé chaque année le programme artistique et culturel de « l'association » ainsi que le budget nécessaire à la réalisation de ses actions.

Pour leur part, les partenaires de « l'association » que sont « l'État », « le Département » et « la Commune » s'engagent, sous réserve du vote des crédits par leurs instances compétentes respectives, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

Article 2 **Durée de la convention**

Conçue pour se dérouler sur une durée de 3 ans, la présente convention est reconduite tacitement chaque année, sous réserve de la présentation par « l'association », un mois après la tenue de l'assemblée générale et au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8.

« L'État », « le Département » et « la Commune » notifient chaque année le montant de leur subvention.

Article 3 **Modalités d'exécution de la convention pluriannuelle**

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe 1 : l'objectif, les projets, les actions ou programmes d'action conformes à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er}, à savoir une note d'intention programmatique sur le plan artistique et culturel sur les trois années de la convention ainsi que la programmation artistique et culturelle de la première année,
- Annexe 2 : le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc,
- Annexe 3 : les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel...),
- Annexe 4 : l'équipe spécifiant la nature et la durée des contrats et l'organigramme,
- Annexe 5 : les modalités de communication,
- Annexe 6 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 de la présente convention.

Article 4 **Montant de la subvention**

Concernant « l'État », la subvention est imputée sur les crédits du programme 131 « création », action 2 intitulée « soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts plastiques », sous-action 47 « soutien aux institutions de production et de diffusion », du budget du service arts plastiques.

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les années 2010-2011-2012 s'élève à la somme de 342 600 (trois cent quarante-deux mille six cents) euros.

Ce montant ne tient pas compte du mécanisme de réserve de précaution parlementaire éventuellement décidé chaque année.

Pour l'année 2010, le montant de la subvention de « l'État » concernant les arts plastiques s'établit à 114 200 (cent quatorze mille deux cents) euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et des modalités de mise en réserve parlementaire, les montants prévisionnels s'établissent, pour les années suivantes, à :

- pour la deuxième année : 114 200 (cent quatorze mille deux cents) euros ;

- pour la troisième année : 114 200 (cent quatorze mille deux cents) euros.

Pour les années 2011 et 2012, la participation de « l'État » fera l'objet d'une décision de subvention, sauf modification du montant de la subvention, auquel cas, cette modification fera l'objet d'un avenant financier bipartite entre « l'association » et « l'État ».

Concernant « la Commune », une subvention de 158 350 € TTC est allouée.

Concernant « le Département »

« Le Département » apportera une subvention de 68 000 € TTC pour l'année 2010.

Les montants pour les années 2011 et 2012 feront l'objet d'avenants financiers bipartites entre « l'association » et « le Département ».

Article 5 Subventions complémentaires

Concernant « l'État », pour l'année 2010, compte tenu des actions spécifiques proposées par « l'association » et après instruction des dossiers déposés, une subvention complémentaire de 38 400 (trente-huit mille quatre cents) euros lui est attribuée.

Cette aide complémentaire imputée sur les crédits du programme 224 « transmission des savoirs » est répartie de la façon suivante :

Action :	02	Sous action :	70
Domaine d'activité :	Ecriture de lumière	Montant :	10 000 €
Objet :	- résidence de Blanca Casa Brullet : 5 000 €,		
	- résidence de Pierre Faure : 5 000 €		

Action :	02	Sous action :	71
Domaine d'activité :	Projets fédérateur	Montant :	22 200 €
Objet :	ateliers photo interdépartementaux et soutien aux actions du service éducatif 21 000 €		
	projet inter-établissements Arts visuels 1 200 €		

Action :	04	Sous action :	41
Domaine d'activité :	Handicap	Montant :	1 600 €
Objet :	Photomontage, entre poésie et politique au LEP de Villepatour 1 600 €		

Action :	04	Sous action :	41
Domaine d'activité :	Développement culturel	Montant :	4 600 €
Objet :	actions en direction des publics 4 600 €		

Article 6

Conditions de paiement pour l'année 2010

Les subventions seront créditées au compte de « l'association » selon les procédures comptables en vigueur.

Sous réserve du respect par « l'association » des obligations mentionnées aux articles 7 et 8, les versements seront effectués au compte de : CPIF

Code banque : 10807 Code guichet : 00383
N° compte : 00931830545 Clé RIB : 92
Domiciliation : BRED DE PONTAULT-COMBAULT

Le comptable assignataire est le Receveur général des Finances, Trésorier-Payeur général de la région de l'Ile-de-France.

Concernant « l'État »,

Si « l'association » en fait la demande en temps utile, une avance est consentie par « l'État », sauf refus motivé, avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant annuel prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année.

Article 7

Obligations comptables

« L'association » s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre à l'objectif signé par le Président dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ainsi que, concernant « l'État », le ou les indicateurs qui sont liés aux programmes, voire aux actions, référencés dans le préambule ;
- à procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels « l'administration » a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

« L'association », qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'État, au « Département » et à la « commune » tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 **Autres engagements**

« L'association » communiquera sans délai à l'État copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, « l'association » en informe également l'État.

« L'association » s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

« L'association » s'engage à mentionner l'aide de chacun des partenaires, Etat, Conseil général et Ville sur tous les documents relatifs à cette action et destinés à être diffusés dans le public.

Concernant « l'État », « l'association » s'engage à faire figurer sur tous les documents de communication relatifs à l'action soutenue (carton d'invitation, dossier de presse, programme, affiche, site internet, newsletter...), le logotype et la mention suivante : « avec le soutien de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France – Ministère de la culture et de la communication ».

Concernant « le Département », et afin de faire connaître l'aide apportée par celui-ci, « l'association » s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prendra la forme :

- dans les courriers et actions-presse, de la mention : « association et/ou projet subventionné par le Conseil général ».
- dans les publications, cartons d'invitation, « flyers » ou tracts, affiches, plaquettes, sites Internet et autres support, de l'apposition du logo départemental, conformément à la charte graphique départementale (ce logo pouvant être demandé auprès de la Direction de la Communication du Département). Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.
- visibilité du Département sur le lieux de la ou des manifestations par la mise en place d'au moins une banderole Conseil général et/ou de tout autre moyen matériel de communication déterminé en accord avec le Département.
- La mise à disposition du Département d'invitations/accès aux évènements programmés en rapport avec le projet soutenu.

Article 9 **Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de « l'État », du « Département » et de la « commune » des conditions d'exécution de la convention par « l'association », et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, « l'État », « le département » et « la Commune » peuvent suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Concernant le Département, celui-ci pourra demander à « l'association » la restitution de tout ou partie de la subvention versée dans les cas suivants:

- A. si « l'association » ne remplit pas, ou de manière incomplète les engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention ;
- B. si les sommes perçues sont utilisées pour des activités non conformes aux objectifs précisés dans la présente convention.

Article 10 Contrôle de l'État, du Département et de la commune

« L'association » s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par « l'État », « le Département » et « la Commune » de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par « l'État », « le Département » et « la Commune », en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 11 Évaluation

Concernant « l'État »,

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels l'Etat a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre « l'administration » et « l'association » et précisées en annexe 6 de la présente convention.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'utilité sociale ou l'intérêt général des actions réalisées et, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles de leur être apportées dans le cadre d'une nouvelle convention.

L'évaluation doit intervenir avant le 1er octobre de la dernière année d'exécution de la convention.

Concernant « le Département »,

« Le Département » et « l'association » se rencontreront au minimum une fois par an au plus tard dans le courant du dernier trimestre de l'année afin de procéder à l'évaluation de la mise en œuvre du projet précisé en annexe 1. L'évaluation par les services du Département sera à la fois qualitative et quantitative, elle s'appuiera sur les éléments de bilan fournis par « l'association » et portera notamment sur la qualité et le rayonnement des actions de soutien à la création, de diffusion et de formation des publics menées par « l'association » dans le département.

Article 12 Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 11.

Lorsque la convention a une durée de trois ans, ces conclusions peuvent éventuellement être provisoires.

Article 13 Avenant

Hors le montant des subventions de « l'État », du « Département » et de la « commune » qui répondent aux modalités définies respectivement par « l'État », « le Département » et « la Commune » dans l'article 6 de la présente convention, toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partenaire.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 14 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En aucun cas la résiliation de la présente convention ne pourra donner lieu à indemnité par le Département au profit de « l'association ».

Fait en cinq exemplaires originaux le

Pour le Ministère de la culture et de
la communication,
le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Pour le Département,
le Président du Conseil général

Pour la Commune,
le Maire de Pontault-Combault

Pour l'Association,
Le Président du Centre photographique
d'Ile de France

Visa de la directrice du centre d'art contemporain, Nathalie Giraudeau